Sujet national pour l'ensemble des centres de gestion organisateurs

EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CONCOURS EXTERNE

SESSION 2014

EPREUVE

Réponses à un ensemble de trois à cinq questions à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales, les règles d'hygiène et de sécurité, notamment en milieu aquatique et les sciences biologiques et les sciences humaines et permettant d'apprécier les capacités du candidat à analyser et à présenter des informations de manière organisée

Durée : 3 heures
Coefficient : 2

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni votre numéro de convocation, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) **autre que celles figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier** ne doit apparaître dans votre copie.
- Seul l'usage d'un stylo à encre soit noire, soit bleue est autorisé (bille non effaçable, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou pour souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée

Ce document comprend un sujet de 1 page, un dossier de 24 pages

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué

- Vos réponses seront formulées à partir des éléments du dossier qui vous est fourni.
- Vous préciserez le numéro de la question

Question n° 1 - (7 points)

Quels sont les enjeux de la mise en place d'une politique d'intégration par le sport ?

Question n° 2 – (4 points)

L'essor de la pratique sportive en milieu naturel est-il compatible avec le respect de l'environnement ?

Question n° 3 – (4 points)

Quelles sont les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales dans la mise en accessibilité des équipements sportifs ?

Question n° 4 - (5 points)

Quels sont les moyens permettant de prévenir le risque de noyade dans les établissements d'accès payant ?

Liste des documents :

Document 1 : « Soyez sport ! »... ; Acteurs du sport ; Denis Cheminade – mai 2008 ; 2 pages

Document 2 : L'intégration par le sport en banlieue pas si efficace que ça ! La lettre de l'économie du sport – vendredi 11 février 2011 ; 2 pages

Document 3 : Politique de la ville et cohésion sociale ; Le projet du club ; 1 page

Document 4 : Toulouse : des correspondants sport dans les quartiers ; Acteurs du sport ; Jacques Vergnes – novembre 2012 ; 1 page

Document 5 : Quel est l'impact environnemental des sports de nature ? ; Acteurs du sport ; Patricia Lange – décembre 2011 ; 2 pages

Document 6 : Le sport, vecteur d'éducation au développement durable ; Acteurs du sport ; Patricia Lange – mai 2011 ; 1 page

Document 7 : Equipements sportifs : l'accessibilité en question ; Acteurs du sport ; Laurent Bigot – janvier 2009 ; 3 pages

Document 8 : Sport et handicaps en Aquitaine ; Guide pratique du dirigeant sportif aquitain - 2013 ; 1 page

Document 9 : Le défaut de sécurité dans les piscines ; Piscines et baignades – Guide de la responsabilité ; 8 pages

Document 10 : Fiches pratiques : Les MNS et la surveillance des baignades ; sports et territoires 08/19 ; 3 pages

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

« Souez sport ! » 28 000 enfants des qua

« Soyez sport » est une action à destination des quartiers défavorisés initiée par le (CNOSF) mobilisé contre l'exclusion sociale. Explications...

Qu'y a-t-il de commun entre un médaillé au championnat de France du club de lutte « Alouette des Gaules de Bourg-en-Bresse », un jeune du quartier des Bois blancs de Lille faisant du bateau dans le cadre de Atout'vent, un jeune basketteur du club de Chenove qui, dans une salle du gymnase, bénéficie d'un soutien scolaire avant de rejoindre l'entraînement ? Ils participent aux activités de clubs labellisés « Soyez sport ».

« Soyez sport » est en effet une action à destination des quartiers défavorisés initiée par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) mobilisé contre l'exclusion sociale. On se souviendra des émeutes qui se produisirent dans les quartiers durant le dernier trimestre 2005. Elles mettaient en évidence le malaise de populations urbaines délaissées. Il fallait agir. Le mouvement fédéral s'y est engagé et le 18 janvier 2006, le conseil d'administration du CNOSF décidait la mise en place d'une Coordination nationale du sport dans les quartiers sensibles intitulée « Soyez sport », et d'en confier la présidence à Christian Bimes, vice-président du CNOSF. Le pilotage de « Soyez sport » est assuré dans le cadre d'un comité composé de représentants du mouvement sportif et des services de l'État.

D'avril à juin 2006, suite à l'appel à initiative, 1 000 dossiers « Soyez sport » ont été présentés par les fédérations sportives pour leurs clubs affiliés. Au terme d'une sélection, les clubs labellisés ont reçu une aide financière et/ou bénéficient de l'attribution d'un poste aidé (dans le cadre d'emplois réservé aux diplômés de la filière universitaire Sciences et techniques des activités physiques et sportives « STAPS »). À ce jour, 330 postes ont été attribués (300 dans les associations, 30 ont des fonctions de coordination) ainsi que 211 000 euros d'aides financières.

CHIFFRES CLÉS

- 350 structures labellisées « Soyez sport ».
- 300 postes d'agents mis à disposition pour deux ans dans les structures labellisées « Soyez sport ».
- 30 postes de coordonnateurs.
- 220 000 euros d'aides financières attribuées.
- Des milliers de jeunes invités aux manifestations des fédérations membres du réseau « Soyez sport » Roland Garros, Coupe du monde de rugby, Championnat du monde de handball...
- 22 fédérations pilotes.
- 75 départements concernés.
- 86 % des structures complètent le sport par des actions éducatives.
- 63 % complètent le sport par des actions d'insertion professionnelle.

Vingt-deux fédérations pilotes

Pour piloter le dispositif, un groupe de vingt-deux fédérations pilotes a été constitué sur la base du volontariat. Ces fédérations, affiliées au CNOSF, ont diffusé l'information auprès de leurs clubs puis ont présenté et soutenu les dossiers qu'elles estimaient mériter l'attention et l'assistance de la Coordination nationale. Elles soutiennent l'action de ces clubs (FF athlétisme, FF lutte, FF des sociétés d'aviron, FF roller skating, FF basket-ball, FF rugby, FF boxe, FF surf, FF canoë-kayak, FF tennis, FF escrime, FF taekwondo, FF football, FF voile, FF handball, FF volley-ball, FF hockey sur glace, FF pour l'entraînement physique dans le monde moderne, FF judo, Fédération sportive et culturelle de France, FF karaté, Union française des œuvres laïques d'éducation physique...).

Deux volets obligatoires

Les projets « Soyez sport » intègrent au moins deux volets parmi les trois suivants. Sur un plan sportif, le projet doit favoriser la pratique d'activités physiques et sportives, établir une pédagogie insistant sur la progression et l'estime de soi, et susciter une logique personnelle vertueuse pouvant intégrer une ouverture à l'engagement bénévole. D'un point de vue éducatif, l'accompagnement, le suivi scolaire et éducatif, la mise en place de contrats avec les jeunes sont encouragés. Enfin, l'aide à l'insertion professionnelle (formation aux diplômes d'État et fédéraux, aides à la recherche d'emploi, stages en entreprises) doit permettre d'orienter les jeunes vers des formations et de les accompagner dans la vie active.

Une année et demie plus tard, 350 structures sont labellisées « Soyez sport ». 28 000 jeunes pratiquent au moins une activité sportive par semaine depuis le début de l'opération. 15 000 sont concernés par les actions éducatives (soutien scolaire : 3 200, suivi personnalisé : 2 200). 1 500 jeunes ont bénéficié d'actions d'insertion professionnelle (dont 400 formations fédérales et 400 formations aux brevets d'État). Des milliers ont assisté à des manifestations sportives grâce aux places attribuées par les fédérations lors des compétitions qu'elles organisent

rtiers en mouvement

omité national olympique et sportif français

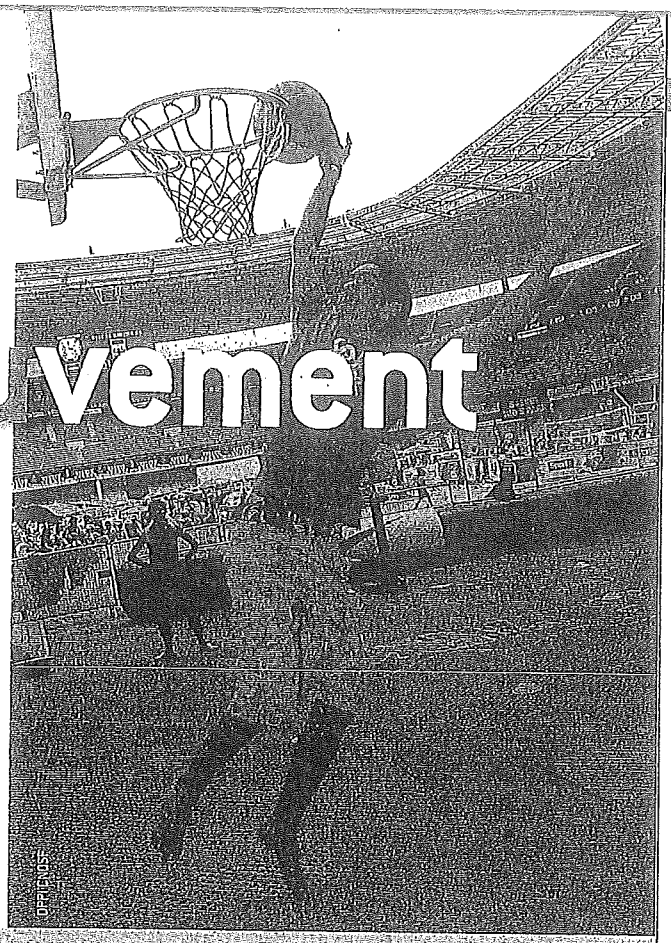

(Roland Garros, Championnat du monde de handball, Coupe du monde de rugby, meeting international d'athlétisme de Bercy…). Un début prometteur pour une action initiée par le CNOSF et que les partenaires souhaitent pérenniser.

Pour en savoir plus, consulter le site du CNOSF : http://soyez-sport.franceolympique.com

Contact : Émilie Giret, emilliegiret@cnosf.org

ZOOM

Club de lutte « Alouette des Gaules Bourg-en-Bresse »

Chaque jeune athlète dispose d'un permis de bonne conduite, d'un capital de départ de dix points, pour évaluer et suivre son comportement général dans la vie de tous les jours, au club et à l'extérieur (école, quartier, monde de la nuit, etc.). Ce capital varie en fonction de son comportement. À chaque petite incivilité, à chaque retard ou absence non justifiés, sont enlevés des points en fonction de la gravité des faits. Si un jeune arrive à 4 points, il est pénalisé au niveau de sa pratique sportive (entraînements, compétitions, etc.).

Nous donnons la possibilité aux sanctionnés de récupérer des points par une implication plus forte dans la vie du club, notamment avec un meilleur suivi de leurs parents, en nous aidant lors d'organisation de manifestations, en encourageant les plus jeunes en compétition, en assistant à l'assemblée générale, en s'engageant dans différentes formations fédérales (animateur, professeur de lutte, instructeur, arbitre).

Comme tous les aspects de la vie du jeune sont concernés, ce permis de bonne conduite nécessite forcément une concertation et une relation étroite avec tous les partenaires concernés par l'éducation de nos jeunes.

Basket club de Chenôve

Situé dans l'agglomération Dijonnaise, le Basket club de Chenôve accueille le maximum de jeunes et les aide à mettre toutes les chances de leurs côtés (aussi bien sur l'aspect sportif, qu'éducatif). Grâce à l'agent « Soyez sport », le BCC a pu mener de front une opération fédérale « Opération basket école » et mettre en place un volet éducatif. Tous les mercredis de 15 h 00 à 17 h 00, avant de participer à l'entraînement de basket, le club a mis en place des créneaux de soutien scolaire au gymnase du Mail, offrant la possibilité aux jeunes du quartier d'être aidés dans la réalisation de leurs devoirs.

La voile dans un quartier c'est possible !

Du 30 mai au 3 juin 2007, dans le quartier Bois Blancs à Lille, l'association Atout'vent a proposé aux écoles, centres de loisirs et aux habitants de découvrir l'univers de la voile.

Cet événement a été aussi l'occasion de baptiser l'Optimist remis en état et décoré aux couleurs du groupe des « 6-12 ans » de la maison de quartier Bois Blancs. Durant un mois, tous les mercredis, les « 6-12 » ont travaillé sur leur bateau et ont pu ainsi découvrir différentes techniques telles que le matelotage, l'accastillage, le gréage d'un voilier.

Ils ont également goûté aux joies de la navigation pendant les vacances d'avril en réalisant un stage d'une semaine sur les kit'opts de l'association, des dériveurs atypiques fabriqués dans les locaux de la maison de quartier par des jeunes en insertion professionnelle.

ILS ONT DIT

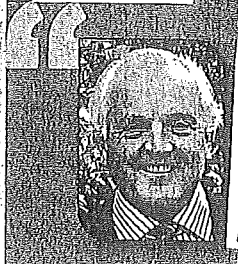

« Ayant été pendant quinze ans pharmacien dans le quartier de la Reynerie à Toulouse, je crois sincèrement que le sport est vecteur d'intégration ».

Christian Bimes,
président de la Fédération française de tennis

LA LETTRE DE L'ECONOMIE DU SPORT
SPORT.FR/PRO
N°1009 ■ vendredi 11 février 2011

L'intégration par le sport en banlieue pas si efficace que ça !

Les effets sociaux du sport dans les quartiers difficiles sont inégaux, révèle un rapport publié il y a quelques jours par l'Agence pour l'éducation par le sport, qui a évalué pendant trois ans l'impact social de 24 clubs sportifs implantés dans des zones urbaines sensibles. Un pavé dans la mare !

Les clubs de sport traditionnels, notamment de football, et qui sont les plus répandus dans ces quartiers, *«proposent du sport dans un but strictement compétitif où la référence suprême reste le champion et la performance»*, et *«ont des difficultés à intégrer des logiques d'accompagnement social et éducatif»*, déplore cette étude. Ainsi, *«certaines associations, pourtant financées par les pouvoirs publics, ne se préoccupent que marginalement de leurs missions d'animateur de la vie du territoire»*, poursuivent les auteurs du rapport.

D'autres clubs cherchent à aller au contact des habitants et *«utilisent le sport pour accueillir des jeunes en difficulté»* ou *«instaurer des démarches de solidarité»*, souligne l'étude, prouvant que *«les clubs sportifs peuvent se transformer pour devenir des lieux d'intégration et d'éducation pour les jeunes issus des zones urbaines sensibles»*. Mais *«les impacts sont cependant modestes, tant le nombre d'usagers concernés est limité»*, conclut-elle.

«Il faut douter des vertus du sport»

A la lumière de leur analyse, les auteurs de l'étude avancent quatre idées forte. Première idée : *«il faut douter des vertus du sport»*. *«Les croyances dans les vertus du sport pour endiguer le mal des banlieues sont présentes. Elles véhiculent l'illusion que la pratique en club permet de socialiser et d'intégrer les jeunes les plus en difficultés. Les dirigeants, les élus politiques véhiculent cette idéologie. Hors, la réalité est beaucoup plus complexe. Pour qu'il y a ait intégration ou éducation au sein des clubs, des conditions doivent être réunies : une pédagogie adaptée, un espace démocratique dans les clubs, un suivi des jeunes, des liens avec les écoles et les parents, un projet éducatif partagé, etc.»*.

Deuxième idée forte : il existe une diversité de clubs dans les quartiers. *«La première année de la recherche-action a permis de repérer différents types de clubs implantés dans les quartiers sensibles. Au-delà des différentes disciplines sportives (boxe, football, etc.), de grandes disparités existent quant à l'engagement des clubs auprès des habitants. Certains ne veulent pas se soucier des difficultés des habitants alors que d'autres proposent un accueil spécifique. Plus récemment, des clubs-entreprise viennent s'implanter, volontairement dans le quartier pour recruter de potentiels champions.»* Une offre variée mais *«faible dans les ZUS»*.

Troisième idée forte : il y a de moins en moins de bénévoles dans les quartiers et les contraintes bureaucratiques assomment les responsables. *«Au sein de chaque club, la vie des dirigeants est rude car ils doivent faire face aux attentes toujours plus importantes des jeunes et des parents. Les présidents sont également épuisés de monter des dossiers de subvention sans rencontrer les élus politiques ou les responsables administratifs. Une certaine lassitude est nettement perceptible, provoquant des tensions et des départs du quartier.»*

Quatrième idée forte : un manque de reconnaissance des pouvoirs publics. *«La recherche de reconnaissance est apparue d'emblée comme une quête pour chaque club.»*

Suite page 2

Sommaire

Fédérations
■ La gymnastique volontaire : 50 000 bénévoles au service du sport-santé 3

Emploi / Formation
■ Les professionnels de la spéléologie (2e partie) 4

Territoires
■ Le sport en Isère 6

Pratique sportive
■ Le vélo, grand absent du recensement 2011 7

La question parlementaire
■ Comment assurer la protection de la filière hippique ? 8

La Lettre de l'économie du sport
Groupe Sport.fr
32, bd Paul-Vaillant Couturier
93108 Montreuil Cedex
Tél. 01 48 51 90 40 (messagerie)
E-mail : sport@sport.fr
Service abonnements
Tél. 09 70 40 65 15/Fax 09 59 99 44 15
E-mail : commercial@sport.fr
Disponible uniquement sur abonnement
Directeur de la publication : David Tomaszek
Rédacteur en chef : Alain Jouve
Dépôt légal à parution
ISSN 0767-9769
Commission paritaire 82126
Imprimerie Domenica Media / Espagne

L'intégration par le sport en banlieue pas si efficace que ça !

Suite de la page 1

«Au delà des paillettes, les éducateurs et les dirigeants aimeraient être davantage reconnus et soutenus pour ce qu'ils font au quotidien et moins pour les performances sportives. En effet, encore trop peu de villes proposent des critères socio-éducatifs dans l'attribution de subvention publique. Très peu de club ont accès au financement de la politique de la ville.»

Quelles sont les solutions ?

L'Agence pour l'éducation par le sport propose d'instituer un nouveau pacte civique du sport dans les zones urbaines sensibles. *«Dans notre société, la crise de sens est profonde, le sport n'échappe pas à ce constat. Il convient de re-questionner le rôle du sport en prenant en compte ses évolutions récentes, notamment en s'interrogeant sur les caractéristiques sociales des pratiquants en ZUS. Le potentiel des actions sportives sur le plan éducatif est réel, l'appel à projets Fais-Nous Rêver le démontre chaque année. Hélas, trop peu de réflexions de fond sont menées sur la formation des acteurs, leur place dans la cité, les moyens nécessaires au développement des projets.»* Et les auteurs du rapport d'ajouter : *«Dans le prolongement des réflexions de Jean-Baptiste De Foucault, le pacte civique du sport définit des objectifs porteurs de sens, des modalités d'engagement individuel et collectif, des procédures à valoriser. Ce pacte propose que chaque territoire qui le souhaite (région, département, ville) précise par un accord écrit entre les différents acteurs du sport (responsables politiques, dirigeants, éducateurs, bénévoles, professeurs d'EPS, etc.) les priorités éducatives et citoyennes. Le pacte sera une sorte de contrat social alliant solidarité, diversité et reconnaissance des acteurs.»*

L'Etat s'engage à nouveau

A l'occasion de la présentation du document au Sénat, le ministre de la Ville, Maurice Leroy, a néanmoins réaffirmé *«l'engagement du gouvernement en faveur du développement du sport dans les quartiers»*, en vantant *«les valeurs que le sport véhicule: le sens de l'effort, le dépassement de soi et la réussite collective, l'exemplarité, mais aussi son rôle intégrateur et éducatif dans les quartiers». «Rien ne sert d'avoir des équipements de proximité si les habitants des quartiers populaires ne se les approprient pas. Il faut faire vivre ces équipements, avec l'engagement des collectivités locales, la vitalité des associations et des clubs sportifs»*, a souligné le ministre.

Le premier rapport depuis 25 ans

Le 3 février 2011, l'Agence Pour l'Education par Le Sport a présenté le rapport final de la recherche-action qu'ils ont engagé en 2007, auprès de 24 clubs sportifs implantés dans les quartiers dits «difficiles» sur de leur impact social auprès de la population de ces quartiers. Ce rapport est le premier, depuis 25 ans, à évaluer l'intérêt éducatif des pratiques sportives dans les Zones Urbaines Sensibles. 24 clubs sportifs implantés dans ces zones ont été le terrain d'action de l'équipe de recherche, pendant 3 ans.

Le saviez-vous ?

Le sport à vocation sociale est né au lendemain des émeutes urbaines de Vaulx en Velin au début des années 1980

«Les pratiques sportives en club sont apparues comme des environnements pertinents pour gérer la violence et pour pacifier les banlieues françaises. Le sport a surtout été envisagé dans les premières années de la Politique de la Ville comme un levier occupationnel, un passe temps ludique», souligne l'Agence pour l'éducation par le sport. Très rapidement, de nombreux dispositifs proposant des animations, des équipements, des formations, de l'aide à la professionnalisation ont favorisé l'émergence d'un secteur socio-sportif qui reste à ce jour innovant mais aussi fragile. *«Le sport est devenu progressivement un outil quasi magique d'encadrement éducatif des jeunes des quartiers. La victoire des «black blanc beur» lors du Mondial de football de 1998 en France a conforté cette illusion d'un sport comme lieu de rapprochement des identités et de vivre ensemble. Les scientifiques ont cependant très tôt montré la nécessité d'adaptations sportives, d'ordres matériel, managérial et pédagogique.»* Au début des années 2000, la question de l'évaluation des politiques publiques s'est imposée pour devenir une préoccupation majeure au sein de la Politique de la Ville. Or, malgré les initiatives du ministère de la jeunesse et des sports en matière d'emploi aidé, la place qu'occupe le sport associatif sur les territoires prioritaires n'a jamais fait l'objet d'une évaluation sérieuse. Au-delà de certains discours incantatoires prônés par des médias et des politiques sur les vertus du sport, une zone d'ombre persiste sur les réels effets sociaux et culturels des actions socio-sportives pour les habitants des banlieues.

Politique de la ville
et cohésion sociale

DOCUMENT 3

Qui n'a pas entendu parler des « jeunes de banlieue » ou des « jeunes des quartiers difficiles » ? Ces appellations recouvrent la réalité de quartiers d'habitat social qui datent souvent des années 1960.

De nombreuses politiques se sont succédé dans un objectif de "discrimination positive", en essayant d'apporter une attention mieux ciblée à ceux qui ont le plus de difficultés.

Animation sportive dans les quartiers

C'est la Politique de la Ville qui de 1980 à 2006 a œuvré pour répondre aux difficultés de logement, d'insertion, de santé et d'éducation à travers différentes politiques portées par toutes les institutions et partagées avec les collectivités territoriales et les partenaires associatifs.

Les associations sportives continuent à avoir toute leur place dans ces politiques où les vertus du sport peuvent apporter les moyens d'une remobilisation :

1. pour des adultes qui ont besoin de se réconcilier avec leur image corporelle et apporter des réponses douces à des problèmes de santé et de motricité ;

2. pour les jeunes, pour qui le sport est un moyen de revalorisation, de respect de la règle et de l'engagement collectif.

Les communes bénéficiant de ce plan de cohésion sociale inscrit dans le CUCS (Contrat Urbain de Cohésion Sociale) sont généralement en zones urbaines.

Partager ces projets, lutter contre les discriminations, proposer des actions, toutes les associations peuvent le faire.

Il suffit de vous adresser à la mairie de votre commune, un chef de projet politique de la ville ou le coordonnateur - enfance jeunesse vous conseilleront.

De nombreux dispositifs existent et ils vous orienteront.

Les clubs sportifs impliqués dans des actions envers ces publics devront les valoriser dans le cadre des demandes de subventions CNDS.

Renseignements complémentaires :
DDCS ou DDCSPP (voir adresses utiles page 224)

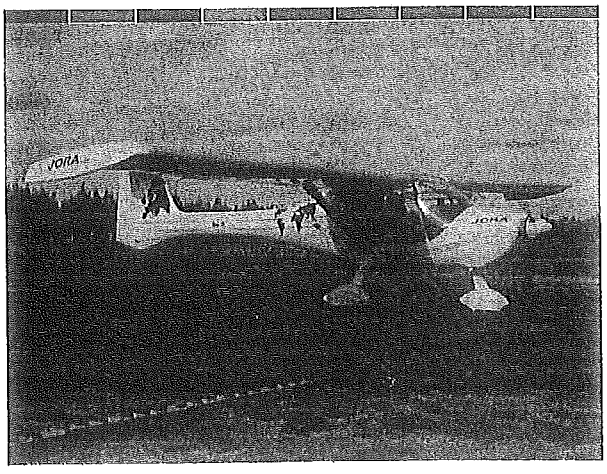

Du sport en milieu carcéral : un projet innovant

Le Comité Régional Olympique et Sportif d'Aquitaine (CROS), la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, la Direction Régionale des Services Pénitentiaires et les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation se sont donnés pour objectif de développer la pratique sportive en milieu carcéral.

Les motifs

La pratique des activités physiques et sportives, exercées en milieu associatif par des publics en difficulté, jeunes et adultes permet de tisser un lien social parfois distendu. Quant à l'association sportive, elle constitue un cadre dynamique et convivial où relations humaines, démocratie et citoyenneté prennent tout leur sens. L'insertion par le sport devient alors insertion sociale.

Les objectifs

Le projet veut tout d'abord accroître le nombre de détenus pratiquant une activité sportive au sein de la Maison d'arrêt.
Le deuxième objectif prend la forme d'un accompagnement et d'une formation vers l'encadrement fédéral d'activités physiques et sportives.
Un troisième objectif vise l'accès à des actions de formation professionnelle diplômante dans le secteur sportif.

Le public visé

Le projet s'adresse à tout détenu qui souhaite s'engager dans une pratique sportive régulière et motivée par l'effort. La plupart des intéressés sont des détenus condamnés à de courtes peines. Depuis février 2005, près de 250 détenus ont bénéficié du programme.

Du sport au sein de la Maison d'arrêt et des sorties sportives

Ce programme offre la possibilité de découvrir d'autres activités que celles couramment pratiquées en détention : basket-ball, handball, course à pied et rugby.
Dans le but d'accompagnement à la sortie de détention, des permissions sportives ont été accordées. Elles ont offert aux détenus les joies de la randonnée en VTT, de la plongée sous-marine, du surf, de la pelote basque, du canoë-kayak, etc.

Les intervenants

Des éducateurs diplômés assurent l'encadrement des activités sportives au sein de la Maison d'arrêt ainsi que l'accompagnement à la sortie. La coordination générale du projet est assurée par le CROS Aquitaine.

Renseignements complémentaires :

CROS Aquitaine
Tél. 05 57 22 42 00
www.crosaquitaine.org

Jacques Vergnes • jacques.vergnes@strasbourg.eu

DOCUMENT 4

Toulouse : des correspondants sport dans les quartiers

La ville de Toulouse, découpée en six secteurs de démocratie locale, a territorialisé la direction des sports. Cinq correspondants couvrent désormais l'ensemble des quartiers avec pour objectif de renforcer les liens et le dialogue de proximité.

Initialement, les agents concernés étaient affectés exclusivement aux territoires des zones urbaines sensibles et intervenaient en face à face pédagogique.

Consultative

Avec cette nouvelle organisation, ils ont vu leurs missions considérablement évoluer :

- ils assurent une proximité entre les structures institutionnelles et associatives de Toulouse et leur service ;
- ils sont l'interface entre leur direction et les antennes territorialisées de la direction du développement social sur les sujets en lien avec la politique de la ville ;
- ils rendent compte de leur connaissance des activités sur leurs secteurs.

La mission est plutôt consultative et permet de mettre en avant les compétences de la direction des sports.

Indicateurs d'ambiance

Les animateurs participent aux nombreuses réunions de quartiers où interviennent les acteurs du contrat urbain de cohésion sociale (équipes opérationnelles, veille éducative, CLSPD...). Indicateur d'ambiance, ils rendent compte de la vie des associations sur leur territoire respectif. Leur excellente connaissance des acteurs de leur territoire leur permet d'apporter une aide pertinente et objective aux agents responsables des programmations d'activités pour l'ensemble des publics à travers les indicateurs de terrain qu'ils restituent.

Passerelles

Sur leur domaine géographique respectif, ils pilotent la diffusion de l'information de proximité des programmes d'activités proposés par le domaine des activités physiques et sportives de la direction. Ils sont également référents territoriaux de la direction des sports au niveau du dispositif de réussite éducative et travaillent étroitement avec la direction du développement social, service municipal pilote de ce dispositif. Le suivi des situations individuelles peut les amener à interpeller les opérateurs de quartier qui accompagnent déjà les jeunes ou à créer des passerelles entre le sport de rue et le sport fédéral. Ainsi, ils peuvent être amenés à orienter certains jeunes vers les clubs et les autres acteurs du sport.

Retour social

Les correspondants sportifs mettent en place les partenariats avec les clubs élites, mais aussi avec les clubs subventionnés, pour un retour social vers les quartiers. Ces actions sont intégrées dans les contrats d'objectifs et se déclinent sur des manifestations du service et dans les projets de quartier.

À ce titre, ils attribuent aux associations de quartier des places pour les rencontres de haut niveau principalement destinées à l'accompagnement de jeunes. Enfin, lors des manifestations de quartier, en collaboration avec les délégués institutionnels et les acteurs du tissu associatif, ils mènent des opérations d'information et de présentation des activités sportives. Au total, ils sont impliqués chaque année sur plus d'une vingtaine de manifestations.

DR

Martial Leprince, responsable de la subdivision programmation, inscriptions et communication

Leur présence permanente sur le terrain, auprès des clubs, dans les commissions et dans les réunions de quartier permet aux différents responsables de la direction des sports et aux décideurs d'avoir une vision précise et instantanée des problématiques. Leur proximité avec les acteurs et les citoyens donne une meilleure légitimité à l'action de la ville.

ÉQUIPEMENT

Patricia Lange • patricialange@voila.fr

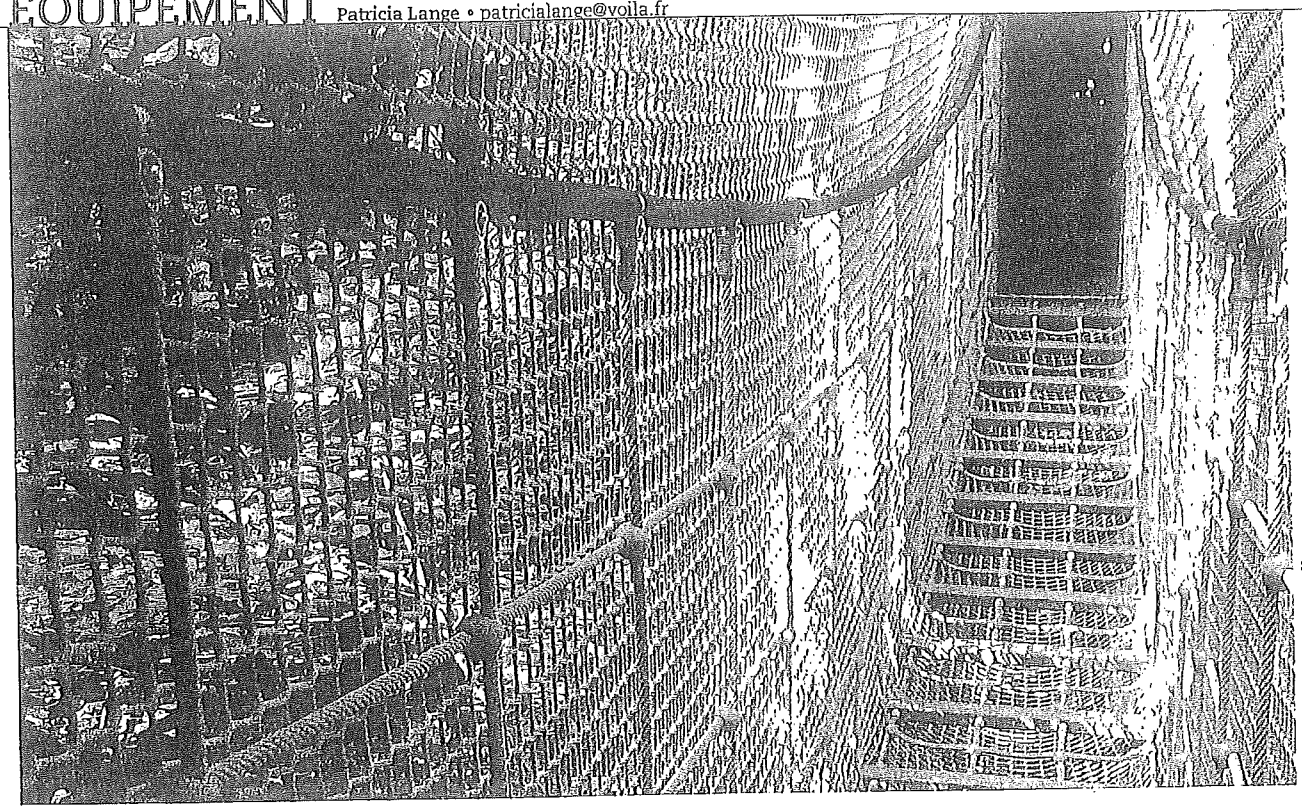

© Marco Desscouleurs - Fotolia.com

Quel est l'impact environner

La pratique sportive dans la nature est un fait social assez récent. Randonnée, VTT, plongée , les pratiquants sont de plus en plus nombreux. La nature, elle, doit « s'arranger » avec ces sports nature qui rassemblent environ 25 millions de Français.

Selon le Code du sport, les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. Comment la nature s'arrange avec ces pratiques sportives qui rassemblent en France près de 25 millions de personnes âgées de 15 ans ou plus. Ce nombre englobe les pratiquants « occasionnels » du ski, des sports de neige, de la randonnée, du canoë, de l'escalade, du vélo. Si l'on ajoute les activités en périphérie du domaine d'intervention du ministère des Sports sur le plan des sports de nature (athlétisme hors stade, natation hors piscine et activités sur le sable), c'est plus d'une personne de 15 ans ou plus, sur deux qui est concernée. Les sports de nature les plus prisés, le vélo (y compris le VTT), la randonnée, le ski sont dans le peloton de tête des activités physiques et sportives les plus pratiquées en France. Les sports de nature terrestres devancent toujours les sports nautiques. Durant la décennie 1980-1990, après ce que l'on a appelé le sport citoyen, l'ère du respect de l'environnement et du développement durable s'est imposée comme règle.

Du reste, en 2003, le mouvement sportif français s'est doté d'un Agenda 21 en faveur du développement durable, qui s'est inscrit dans le prolongement national d'une prise de conscience née en 1992 au sommet de la Terre de Rio de Janeiro et relayée par le comité international olympique. Chartes, recommandations, projets divers : les initiatives ne manquent pas. Mais on peut s'interroger encore aujourd'hui sur l'impact réel de ces actions et sur les motivations de ceux qui les mettent en place, notamment les équipementiers sportifs.

« Nature & Sports Euro'Meet, Annecy 2011 » – qui a remplacé

les « Rencontres nationales du tourisme et des loisirs sportifs de nature » en passant à l'échelle européenne – a permis d'apporter entre autres un éclairage sur l'impact environnemental des sports de nature. Car qu'on le veuille ou non, les manifestations sportives de nature participent, toutes proportions gardées, à la perturbation du milieu naturel. Pour exemple, les passages répétés des coureurs, des équipes de sécurité, des traceurs ou encore et parfois des spectateurs engendrent des nuisances pouvant perturber les écosystèmes. D'autant que certaines manifestations traversent parfois des zones sensibles : réserves naturelles, des sites Natura 2000, des parcs nationaux ou régionaux.

ntal des sports de nature ?

Deux lois qui ont changé la donne

« *Ce ne sont pas les techniques des pratiques qu'ont visées les lois de juillet 2000 sur le développement maîtrisé des sports de nature et d'août 2008 mais les sites de pratiques* » explique François Hausherr, chargé de mission au CREPS Sud-Est. « *En effet, la multiplication des activités de nature a eu pour incidence de privatiser l'espace naturel. Comme pour les parcours acrobatiques en hauteur par exemple. Passés dans le privatif, ces sites font l'objet d'une obligation législative en ce qui concerne la fixation sur les arbres qui doit assurer dans tous les cas de figure la protection de l'arbre.* ». Les questions qui se sont posées avec toutes ces nouvelles pratiques outdoor dans lesquelles on peut citer le kitesurf comme le VTT, c'est le conflit d'usage et la préservation de la biodiversité. Car nul doute sur le sujet, les pratiques sportives inquiètent la nature. Et au-delà de réglementations strictes comme celle, pour n'en citer qu'une, de la Fédération française de motonautisme, à laquelle est affiliée la pratique des véhicules nautiques motorisés (jet-ski). Une fédération qui incite les utilisateurs et pratiquants à respecter les zones d'interdiction et circuler dans les zones autorisées (au-delà de la bande des 300 mètres), d'utiliser les chenaux balisés pour atteindre les zones de pratiques. Il va sans dire que tous les équipements doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable. C'est ainsi que les fédérations comme la Fédération française de randonnée pédestre a mis en place depuis plusieurs années le balisage et la signalisation des itinéraires de randonnée pédestre qui sont régis par une charte officielle. Cette charte apporte une cohérence sur tout le territoire et garantit la qualité des matériaux et des procédés de fabrication (respect de l'environnement des sentiers, durabilité des matériaux et des couleurs utilisés, etc.). Dans le prolongement de cette charte, la Fédération a attribué un agrément aux fabricants qui partagent les mêmes préoccupations qualitatives et environnementales. Dans le même process, le cyclotourisme comme le VTT ont opté pour une uniformité de signalétique évitant la surabondance de signaux d'autant que parallèlement la fédération a développé un système GPS qui permet un repérage aisé sur les sites de pratique. « *Le travail depuis des années consiste à ce que la pression sur les espaces nature soit la plus faible possible au regard de l'explosion des sports nature* » commente François Hausherr. D'où des équipements qui doivent en amont assurer ce premier filet de protection avec des matériaux naturels issus, lorsque cela est possible, d'un circuit court (forêt, carrière) voire également des matériaux recyclés.

Un outil incontournable

Le cahier de recommandations pour la réalisation d'aménagements cyclables dans les espaces protégés vient tout juste d'être publié par le ministère du Développement durable, de l'Écologie, des Transports et du Logement. Si ce n'est pas un cahier des charges, cet ouvrage préconise quelques règles essentielles sur la conception de l'itinéraire et le choix du tracé. Ces deux paramètres devront résulter d'une démarche globale qui tiendra compte de la fonction de l'itinéraire (découverte, continuité d'un grand itinéraire, déplacements quotidiens), des potentialités locales et topographiques, des contraintes liées à la sensibilité paysagère et écologique des espaces, des exigences réglementaires, des études environnementales, de la consultation des personnes compétentes et d'une concertation avec les acteurs locaux. Sous l'angle technique, ont été retenus quelques grands principes entre autres celui de privilégier la réutilisation ou l'adaptation de voies existantes présentes dans le site concerné, l'éloignement de l'itinéraire cyclable des routes passantes de manière à proposer aux cyclistes un parcours serein.

Ce cahier stipule également qu'en cas de forte fréquentation lors d'une traversée de site sensible, il est utile de prévoir des dispositifs évitant la dispersion ou le stationnement des cyclistes. Et/ou éventuellement, envisager un second tracé qui permettra de contourner le site et de faciliter la circulation de transit. Au final, s'attacher à maintenir et à mettre en valeur les éléments de patrimoine identitaire des espaces traversés, (tels que les arbres ou alignements d'arbres, les murets, etc.), qui sont souvent endommagés par les infrastructures, reste le maître mot.

une rubrique préparée avec le partenariat Agence pour l'Éducation par le Sport

Le sport, vecteur d'éducation au développement durable

DOCUMENT 6

Derrière les grandes théories du développement durable, parfois peu concrètes pour le commun des mortels, il faut parfois savoir mettre des gestes simples, pour une prise de conscience des enjeux pour une planète plus propre. Le sport est un des outils d'appréhension du développement durable. Exemples.

Quatre mois, c'est le temps qu'il a fallu au comité spéléologique de Picardie pour déblayer, en 2008, plus de 20 mètres cubes de déchets entassés dans un puits de 28 mètres de profondeur, servant à réfrigérer, au 19e siècle, les locomotives qui arrivaient sur ce site. En plein cœur de la forêt picarde, sur la commune de Coyolles avait été construite une gare. À l'époque, à l'occasion de la construction de ce puits, une rivière souterraine a été découverte. « *Après le déblaiement du puits avec l'aide de la commune, nous avons mis à nu cette rivière d'environ 200 mètres de long présentant des siphons qui passent toujours sous la voie de chemin de fer Paris-Soissons* » raconte Donald Accorsi, vice-président du comité spéléologique de Picardie. Depuis, le site sécurisé par la SNCF est devenu un haut lieu du patrimoine régional. Chaque année, le comité y organise la fête de la spéléologie en juillet et fait découvrir à une cinquantaine de personnes sur les 300 visiteurs qui se pressent à cet événementiel, cet environnement surprenant. Terrain d'exercice pour les spéléologues, le puits et la rivière de Coyolles font l'objet d'études de l'hydrogéologie et de la géologie picardes. Via une exposition photo et des panneaux didactiques, ce patrimoine régional est relevé au public chaque année. Prochaine étape: l'étude de la faune souterraine et l'identification du point de résurgence de la rivière.

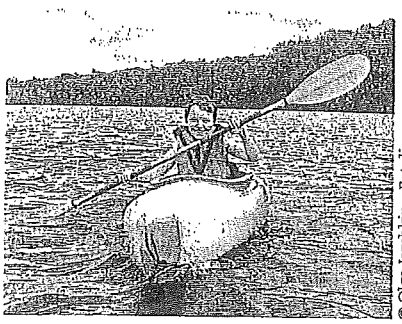

© Olga Lyubkin - Fotolia.com

Canoë ou surf: l'environnement d'abord

Dépollution encore et prise de conscience de la richesse de l'environnement pour cet autre projet franco-africain porté originellement par le club de canoë-kayak d'Annecy. « *En 2005, nous avons été sollicités par un travailleur social de M'Bao au Sénégal qui voulait développer une activité kayak dans son village. Nous sommes devenus partenaires de ce projet baptisé « Kayak sans frontières ». Nous nous sommes rendus sur place pour apporter du matériel et former des jeunes pour encadrer l'activité. Le gros bémol pour pratiquer était l'état du marigot: la rivière de M'Bao était une décharge à ciel ouvert* » détaille Sylvain Munier, responsable du club canoë-kayak d'Annecy. Le travail de dépollution, de retraçage des rives fut colossal. « *Le projet a mis à contribution toute la population de M'Bao, ce qui a permis une sacrée sensibilisation à leur environnement. Avec l'aide de François Guirold, et de ses étudiants de la faculté d'écologie de Metz, a été mis en place un plan de reboisement. Pour l'heure, 200 arbres poussent sur les rives du M'Bao…* » poursuit Sylvain Munier. Et côté sport, six équipes ont participé début mars à une régate internationale. Sortir les jeunes des cités en leur proposant de pratiquer un sport nature comme le surf avec l'idée-force que cette pratique n'est pas de fait élitiste, c'est le postulat que s'est fixé l'association Surf Insertion. « *Par le biais de ce sport, nous menons les jeunes à devenir écocitoyens, c'est-à-dire à découvrir et respecter le littoral* » explique Hassan El Houlali, directeur de l'association, qui depuis dix ans entraîne sur la vague plus de 2 500 jeunes à l'année. Ecosurfeur pour « prendre la vague et donner à la nature », c'est sous cette formule que les jeunes participent au nettoyage des plages, à des actions ponctuelles comme la vente de « cendriers de plages » pour endiguer le mégot sur le sable.

Dans les petits gestes qui comptent pour le développement durable, ceux du club de foot du quartier des écrivains en Alsace à Schiltigheim-Bischheim – deux cents licenciés – sont à relever. Le bâtiment utilisé par les adhérents est équipé de panneaux solaires et dispose d'un système de minuterie pour gérer son éclairage. L'économie d'eau a été instaurée pour la prise des douches, tout comme le covoiturage pour le déplacement des équipes. Le sport et l'écologie ne peuvent et ne doivent que faire bon ménage.

DOCUMENT 7

Iconos/Conti/Marka

Équipements sportifs : l'accessibilité en question

Des milliers d'installations sportives doivent permettre l'accès « à tout pour tous » d'ici au 1er janvier 2015. Les collectivités sont en retard. Et la facture s'annonce salée !

L'ESSENTIEL

La loi du 11 février 2005 impose la mise en accessibilité complète de tous les établissements recevant du public (ERP) pour toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'importance de leur handicap (sensoriel, mental, etc.). Et cela avant le 1er janvier 2015 ! Une nécessité selon les pouvoirs publics. Une gageure pour les financeurs, collectivités en tête.

Toute personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder librement aux lieux recevant du public. Tel est, en substance, le grand principe posé par la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Comprenez « tous les lieux » : des mairies aux médiathèques en passant par les établissements scolaires ou encore… les équipements sportifs ! Sans exception (ou presque, dans la mesure où des dérogations pour motif technique ou financier seraient possibles, selon le ministère des Sports). Une paille ! Inutile de préciser que, du côté des collectivités locales, très largement concernées par cette mesure, l'inquiétude est palpable. Non pas que les élus soient tous de mauvaise volonté sur ce sujet qui, il est vrai, n'est pas souvent leur priorité. Mais plutôt parce que

l'ampleur de la tâche fait effectivement froid dans le dos. Et la récente enquête sur les « Coûts de la mise en accessibilité des ERP pour les collectivités » (voir encadré Bon à savoir), parue en 2008, n'était pas faite pour les rassurer. On évoque 15 milliards d'euros de budget global de mise en accessibilité portés à 80 % par les communes ! « *Certes, le sport a la particularité de bénéficier d'une aide pour cela, via le CNDS,* confie Christine Larochette, adjointe aux sports de la commune de Dardilly et membre du comité directeur de l'Andes (Association nationale des élus chargés du sport). *Mais les crédits en question sont de 5 millions d'euros seulement...* »

50 % pris en charge par le CNDS

À la faiblesse des crédits d'aide, les experts du ministère opposent qu'aussi réduite soit-elle, cette enveloppe ne sera utilisée en totalité qu'à partir de 2008, nouveaux plans de mandats obligent (à l'issue des élections de mars dernier). Pourtant, une subvention CNDS peut alléger la facture de 20 à 50 % ! Pour Pierrick Giraudeau, coordonnateur du réseau national Sport et handicap, « *l'un des rares motifs de refus de subvention provient de la non-prise en compte de tous les handicaps* ». Et d'expliquer : « *Des dossiers ne s'intéressent qu'aux handicaps liés à la mobilité, alors que les troubles visuels, auditifs ou mentaux doivent aussi être pris en compte notamment* ».

Reste que, comme l'a constaté sur sa propre commune Christine Larochette, « *les travaux les plus lourds concernent l'accessibilité pour les handicapés moteurs* ». Dardilly semble toutefois avoir pris les devants avec huit ERP sportifs sur dix déjà traités. « *Il nous reste notamment un gymnase principalement utilisé par un grand lycée ; dans ce type de cas, les communes pourront peut-être solliciter l'aide des conseils généraux et régionaux financeurs des collèges et lycées ?* »

La question mérite d'être posée.

D'autant que les collectivités ont à faire face à bien des dépenses, ne serait-ce qu'en matière d'équipements sportifs, dans une période où un grand nombre d'entre eux sont obsolètes : leur année médiane de mise en service est 1986 ! Et, selon l'Andes, qui fonde son calcul sur l'utilisation du RES (Recensement national des équipements sportifs), on dénombre 250 000 équipements sportifs bâtis en France, dont 36,7 % ne permettent aucun accès aux personnes à mobilité réduite et 91 % ne permettent aucun accès aux handicapés sensoriels. Autre question, à ce stade de la démonstration : faut-il à tout prix rendre accessibles tous les équipements, y compris les plus obsolètes, appelés à être réhabilités dans quelques années ou se conformer à sa propre démarche de progrès pour échapper à une certaine absurdité au risque de se placer dans l'illégalité ?

Prioriser les investissements

« Concentrer ses efforts sur certains équipements pourrait se plaider, bien sûr, mais cela est contraire à la loi », répond Hélène Fortin, architecte au bureau des équipements sportifs du ministère des Sports. Tant pis si les collectivités se disent dans l'impossibilité de relever le défi de la mise en accessibilité. Pour l'heure, l'Andes appelle ses membres à réaliser les diagnostics obligatoires avant le 1er janvier 2011 : « *Nous aurons alors, si nécessaire, une base pour fonder nos revendications ou pour prioriser nos investissements...* »

Autre piste, pour être sûr de travailler dans la bonne voie : contacter le Pôle ressources national Sport et handicap (PRNSH), encore largement méconnu. Philippe Com, son responsable, y évoque une alternative aux travaux coûteux : « *Puisque toutes les villes ne pourront pas toujours être accessibles à tous les handicaps, elles peuvent offrir de l'accompagnement humain et des services pour l'être ponctuellement en cas de besoin avéré, à la demande par* ●●●

ILS ONT DIT

La réglementation impose des règles a minima, qu'il est toujours possible d'améliorer quand l'usage l'impose.

Hélène Fortin,
architecte au bureau des équipements sportifs du MSJSVA

Propriétaires de 80 % des équipements sportifs, les collectivités ne pourront pas tous les rendre accessibles avant 2015 !

Christine Larochette,
membre du comité directeur de l'Andes

Pourquoi ne pas envisager la création d'une norme HQA pour haute qualité d'accessibilité ?

Gérard Baslé,
maître de conférences à l'université de Paris-Orsay

EN CHIFFRE

- 5,5 millions de Français en situation de handicap mais un Français sur trois concerné par des difficultés d'accessibilité (directement ou indirectement).
- 15 milliards d'euros TTC (hors frais de maîtrise d'œuvre) de budget global de mise en accessibilité des 173 000 ERP des collectivités.
- Moins de 10 % des collectivités avaient réalisé une évaluation budgétaire des travaux à réaliser à fin 2007.
- 85 % des collectivités concernées sont des communes pour un montant moyen de 66 594 euros par ERP.

Source : étude Accèsmétrie, Dexia, FFB, Apajh

À LIRE

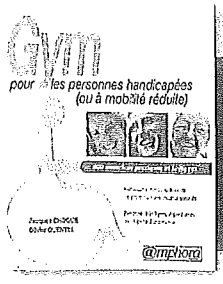

"Gym douce pour les personnes handicapées (ou à mobilité réduite)" éditions Amphora

exemple ». Logique quand on sait que les obligations architecturales d'accessibilité ne comprennent pas, par exemple, la généralisation des portes automatiques, alors qu'elles seules répondent à l'un des obstacles majeurs que rencontrent les handicapés moteurs.
Il s'agit donc d'interpréter les textes d'application de la fameuse loi de 2005. Ce que fait à sa manière Gérard Baslé, maître de conférences à l'université de Paris-Orsay : « *Dans la mesure où aucun bâtiment ne peut prétendre être constamment accessible pour tout le monde (handicapés, enfants en bas âge, personnes âgées, etc.), pourquoi ne pas envisager la création d'une norme HQA (pour haute qualité d'accessibilité) et imposer ensuite la réalisation d'un certain nombre de ces bâtiments par ville ou zone géographique ?* », demande-t-il.

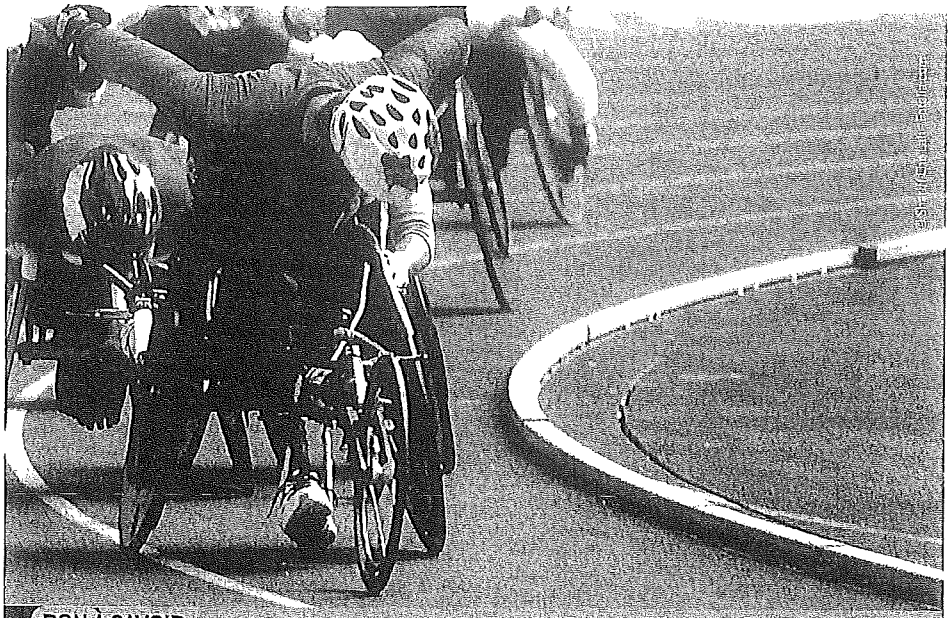

BON À SAVOIR

- Dexia, Accèsmétrie, Fédération Apajh, FFB ont publié en janvier 2008 une étude intitulée « Coût de la mise en accessibilité des ERP pour les collectivités », destinée à mesurer les enjeux financiers de cette mise en accessibilité et à évaluer l'effort financier à fournir par les collectivités.
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées stipule que les établissements recevant du public (ERP) existants (parmi lesquels les équipements sportifs) devront répondre aux exigences relatives à l'accessibilité pour tous, en 2015 et faire l'objet de diagnostic de leur état d'accessibilité avant 2011 (*JORF* n° 36 du 12 février 2005, p. 2353).
- Le Code de l'action sociale et des familles est également modifié par la loi n° 2005-102 : son article L. 114 stipule désormais que « *constitue un handicap [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant* ».
- Un « établissement recevant du public » (ERP) est un lieu public ou privé accueillant des clients ou des utilisateurs autres que les employés (cinémas, théâtres, magasins, bibliothèques, écoles, universités, hôtels, restaurants, hôpitaux équipements sportifs), qu'il s'agisse d'une structure fixe ou provisoire ; selon l'article R. 123-19 du Code de la construction et de l'habitation, sa « catégorie » est fonction de sa capacité (de 1re cat. si plus de 1 500 personnes à 5e cat. pour un nombre très réduit de personnes).

Selon le travail de définition mené en 2004 par la Délégation interministérielle aux personnes handicapées : « *L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits, d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement, d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.* »

AVIS D'EXPERT

Philippe Com,
responsable du Pôle ressources national « Sport et handicap » [1]

Bientôt des guides pédagogiques pour l'accessibilité !
Les quatre missions de notre Pôle national, créé en 2003 au sein du Creps de Bourges (un équipement neuf accessible à tous les handicaps), sont : communiquer sur les pratiques sportives des personnes en situation de handicap ; accueillir les stages et manifestations sportives des fédérations dites « spécifiques » (FF handisport ou sport adapté) et conseiller l'ensemble des services déconcentrés du MSJSVA, des partenaires et acteurs divers (réseaux spécialisés, collectivités, associations, etc.) ; former les acteurs du sport et du handicap ; générer une expertise technique et pédagogique. Dans le cadre de cette dernière mission, nous nous intéressons notamment à l'accessibilité des équipements et, au printemps prochain, nous mettrons à la disposition de nos interlocuteurs des outils téléchargeables à vocation pratique avec rappel des textes officiels, écueils habituels, schémas didactiques illustrant les normes, bonnes pratiques, etc. Le tout pour avoir en tête, par exemple, tout le cheminement depuis le parking et jusqu'à la mise à l'eau, dans le cas d'une piscine...

Renseignements :
www.creps-centre.jeunesse-sports.gouv.fr

1. Par intérim.

Sport et handicaps en Aquitaine

Pour une pratique sportive partagée

Le ministère conduit une politique spécifique en faveur des personnes en situation de handicap afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle autant qu'un espace de loisirs, de solidarité et d'espoir.

En Aquitaine, une stratégie forte, «sport et handicaps : pour une pratique sportive partagée»

Contexte

- Sur les 800 000 licenciés sportifs aquitain, seuls 4700 le sont au sein des fédérations Sport adapté et Handisport. On estime à 400 personnes le nombre de personnes handicapées dans les clubs valides. 1% des licences sportives est donc détenu par des personnes en situation de handicap alors que celles-ci représentent 8% de la population française.

- Un cadre réglementaire avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation sociale des personnes handicapées, qui fixe de nouvelles orientations et de nouvelles règles :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté »

- Le projet stratégique 2009-2013 de la plateforme régionale « sport et handicaps pour une pratique sportive partagée ».

- Un réseau de professionnels et d'experts au sein des services de l'Etat (DRJSCS, DDCS/DDCSPP), des comités Sport adapté et Handisport et des CDOS.

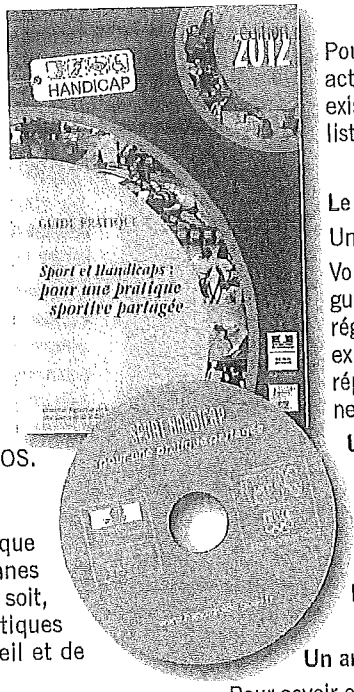

Rappel

Depuis 2006 l'Aquitaine a mis en œuvre une politique volontariste pour faire en sorte que les personnes victimes d'un handicap, de quelque nature que ce soit, puissent, comme les valides, accéder aux pratiques sportives, dans les meilleures conditions d'accueil et de prise en charge.

Cette démarche a été initiée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Comité Régional Olympique et Sportif d'Aquitaine. Elle s'est concrétisée dans une structure commune dénommée : « Plateforme régionale : sport et handicaps pour une pratique sportive partagée ».

Cet outil de coopération est composé des services de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales, des maisons départementales des personnes handicapées, des institutions et établissements de recherche et de formation, des professionnels de l'encadrement des activités physiques et sportives adaptées et des professionnels de l'action médico-sociale.

4 objectifs

- améliorer l'image du sport chez la personne handicapée et son entourage (famille, médecin...)
- structurer la pratique sportive des personnes en situation de handicap
- mettre en relation les différents acteurs liés au handicap et au sport
- améliorer l'image de la personne handicapée dans le monde du sport

Un enjeu partagé : mouvement sportif, collectivité, institutions, Etat

Il est développé l'idée que la pratique sportive par les personnes handicapées concerne toutes les formes d'activités, tous les âges, tous les niveaux (de la découverte à la haute compétition), ainsi que tous les espaces (de l'équipement sportif spécialisé aux espaces naturels et de pleine nature).

Pour vous aider dans vos réflexions et actions plusieurs outils et dispositifs existent et sont à votre disposition (cette liste n'est pas exhaustive):

Le guide sport et handicaps :

Un outil pratique à votre service.

Vous pourrez au fil des 120 pages de ce guide découvrir ou redécouvrir les textes réglementaires, des témoignages, des exemples d'actions remarquables, des réponses concrètes à des questionnements que vous vous posez.

Un film

Celui-ci intitulé « pour une pratique sportive partagée », d'une durée de 20 minutes, met en image des projets de clubs accueillant des personnes handicapées.

Un annuaire en ligne

Pour savoir où pratiquer et quel sport pratiquer, un annuaire des clubs accueillant des personnes en situation de handicap est en ligne à cette adresse :

www.handiguide.sports.gouv.fr

Plusieurs critères de recherche sont disponibles. Vous pouvez chercher les structures de votre département en fonction des différents critères de choix (handicaps, sport, type structure) vous permettant ainsi d'affiner votre recherche.

EN BREF :

Plus de 500 structures identifiées dans l'annuaire.

Une procédure de labellisation

C'est une démarche de qualité identifiant les lieux de pratiques sportives ainsi que la qualité de l'encadrement. En 2012, c'est plus de 200 clubs qui sont labellisés au niveau aquitain consultables sur **www.aquitaine.drjscs.gouv.fr**

40 disciplines sont représentées (les plus labellisées sont le judo et le tennis : 16% judo, 10% tennis, 6% escrime et tir à l'arc, 5% équitation, 4% badminton, football, handball, tennis de table et voile).

II Le défaut de sécurité des piscines

[311] L'obligation de sécurité des exploitants de piscines n'est pas comparable à celle des exploitants de baignades. Le bain est pris dans un espace restreint, une eau transparente, chauffée et sans courants ou turbulences (hormis le cas des piscines à vagues). Les conditions d'exercice de la surveillance s'en trouvent facilitées. Il n'est donc pas surprenant que les tribunaux se contentent de fautes simples, voire légères, pour engager la responsabilité des exploitants, que ce soit pour un défaut de sécurité de l'installation (A) ou une défaillance du service de surveillance (B).

A - Installation défectueuse

[312] L'exploitant d'une piscine est tenu de mettre à la disposition des usagers de celle-ci une *« installation qui ne puisse compromettre leur sécurité par sa consistance matérielle »*. [40] L'accident peut provenir d'une conception défectueuse de l'installation (1), d'un défaut d'entretien (2) ou encore d'un manque d'information de l'usager (3).

1. Vice de conception de l'installation

[313] La jurisprudence fournit de nombreuses applications d'équipements affectés d'un vice de fabrication ou d'installation :

- plongeoir non équipé de tapis antidérapant sur toute sa longueur, [41] rendu glissant à raison de son revêtement défectueux, [42] dont la conception du garde-corps de la planche d'envol ne permet pas d'assurer la protection des plongeurs de petit gabarit ; [43]

- échelle d'accès au bassin dont les deux montants ne sont pas pourvus des habituelles crosses en tube d'acier propres à éviter les angles vifs ; [44]

- toboggan ne disposant pas de protection latérale suffisante, équipé d'un feu bicolore pour réguler les départs qui ne fonctionne pas, [45] ou muni d'une main courante haute seulement de 8 centimètres et bordé d'une margelle de granit ; [46]

- verrière en verre translucide mince, non équipée de garde-corps et présentant une résistance insuffisante aux chocs ; [47]

- bouches de reprise des eaux non équipées d'un système de verrouillage [48] ou dont ce système est défectueux. [49]

2. Défaut d'entretien de l'installation

[314] L'absence d'entretien des équipements constitue également un facteur d'insécurité pour les usagers comme les sols glissants qui facilitent les chutes. [50] La turbidité de l'eau, qui peut masquer un noyé, est, à cet égard, redoutable. Dans l'arrêt Hébert, le Conseil d'État note *« qu'il n'était pas possible de discerner les objets même à une faible profondeur ; qu'en raison de ces faits l'accident dont s'agit est passé inaperçu et la victime, dont la disparition n'a été remarquée qu'au moment de la fermeture de l'établissement, n'a pas reçu les secours immédiats susceptibles de remédier aux conséquences dommageables de l'accident »*. [51] De même, dans l'arrêt « Association d'entraide familiale de l'Aquitaine », il observe *« que, lors de la baignade des enfants du patronage municipal, l'eau de la piscine était trouble, au point que la visibilité de l'eau ne dépassait pas 0,50 mètre »* et *« que cette circonstance a fait obstacle à une intervention rapide des surveillants »*. [52]

Le défaut de rangement de certains matériels peut également mettre en danger les usagers. C'est le cas, par exemple, du rouleau de flotteurs posé à même le sol, alors qu'en raison de son poids et de sa propension à rouler il aurait dû être arrimé sur le socle prévu à cet effet ; [53] ou encore d'une chambre à air de poids lourd présentant des défauts (valve de gonflage en saillie) que les maîtres nageurs ont laissé flotter sous le plongeoir. [54] Enfin, la défectuosité du matériel de secours compromet les chances de réanimation d'un noyé. [55]

Cependant, chaque usager doit veiller à sa propre sécurité. Ainsi, l'obligation pour un club de vacances de mettre à la disposition de sa clientèle une installation dépourvue de danger ne saurait inclure une protection particulière du muret qui entoure la piscine. [56]

3. Défaut d'information de l'usager

[315] L'usager doit être alerté sur les dangers potentiels de l'établissement ou de la baignade. Ce devoir de mise en garde a un fondement réglementaire[57] et jurisprudentiel.[58] La signalisation remplit cette fonction, à condition d'être complète[59] et appropriée.[60] Les conséquences du défaut de signalisation peuvent être redoutables lorsqu'il n'y a qu'un seul bassin ou que la profondeur de l'eau est insuffisante.

a) Absence de signalisation de la séparation des grands et petits bassins

[316] Il est capital, pour la sécurité des usagers, qu'ils soient avisés de la déclivité séparant le grand bain du petit bain lorsqu'il n'y a qu'un seul bassin. L'indication de la limite séparative des deux bains est de nature à les aider à se repérer et à dissuader ceux qui n'en ont pas les capacités de s'aventurer plus avant.[61] L'exploitant engage donc sa responsabilité si cette limite et la profondeur importante de l'eau ne sont pas mentionnées. Par exemple, lorsqu'une déclivité sérieuse sépare le grand bassin du petit bain et que la distance entre les marches d'accès au petit bain et le début de cette brutale déclivité est très courte.[62] On arrive au même résultat si la signalisation existe mais est assez confuse pour induire en erreur la victime en lui permettant de penser qu'elle pouvait plonger dans n'importe quelle partie du grand bain.[63]

b) Absence de signalisation des profondeurs et des interdictions de plonger

[317] La signalisation des profondeurs se justifie même en l'absence de plongeoir pour permettre à l'usager de décider de l'utilisation qu'il veut faire de la piscine.[64] Elle est parfois inexistante : par exemple, lorsque la profondeur de l'eau n'est mentionnée sur aucun des côtés de la piscine.[65] Le plus souvent, les victimes reprochent aux communes une signalisation insuffisante. Elles se plaignent d'une mauvaise orientation des panneaux,[66] de leur taille insuffisante et de leur manque de visibilité,[67] ou d'une publicité incomplète ou confuse.[68] Il a même été reproché à un exploitant d'avoir fait installer sur le rebord du petit bassin, où l'interdiction de plonger était affichée, des plots fixes de plongée de nature à persuader la victime qu'il ne pouvait s'agir que du grand bain.[69]

L'absence ou le manque d'information aux usagers révèlent aussi un fonctionnement défectueux du service de surveillance.

B - Défaillance du service de surveillance

[318] Les manquements à l'obligation de surveillance portent tantôt sur l'organisation du service de surveillance, tantôt sur les modalités d'exercice de la surveillance.

1. Défaut d'organisation du service de surveillance

[319] La responsabilité de l'exploitant n'est pas seulement recherchée parce qu'il a omis d'organiser un service de surveillance (a). Même si ce service existe, il n'est pas à l'abri de défaillances. L'effectif de surveillance peut s'avérer insuffisant (b) ou ne pas être en possession des qualifications requises (c). Par ailleurs, il arrive que les missions des maîtres nageurs entrent en concurrence avec d'autres fonctions (d).

a) Service de surveillance inexistant

[320] Pour déterminer le manquement à l'obligation de surveillance, il faut en explorer les conditions définies principalement par la loi du 24 mai 1951 modifiée successivement par les décrets du 20 octobre 1977 et du 15 avril 1991[70] et complétées par la jurisprudence et un avis du Conseil d'État.

Ces textes font obligation d'organiser un service de surveillance dans les établissements de bains d'accès payant. Tous les exploitants de piscine n'y sont donc pas soumis. En outre, pour les établissements assujettis, l'obligation de surveillance ne porte que sur les heures d'ouverture au public.

◗ Une obligation limitée à certains lieux de baignade

[321] Trois catégories de lieux de baignade sont affranchies de l'obligation de surveillance.

Dans la première, figurent les piscines d'accès gratuit.

Dans la deuxième, on compte les établissements qui offrent à titre principal un hébergement, comme les hôtels, campings et villages de vacances, ou une activité de détente, comme les dancings, et, accessoirement, l'accès de leurs clientèles à une piscine. Ceux-là commercialisent bien une prestation de bain à titre onéreux mais ne sont pas des établissements sportifs. En outre, ils réservent cette prestation à leurs clientèles. Le décret du 20 octobre 1977 ne leur est pas applicable puisque, selon son article 3, *« les établissements de bains d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article 47 de la loi du 16 juillet 1984 »*. On conviendra qu'un hôtel, un camping ou un village de vacances ne constituent pas des établissements sportifs. De surcroît, la notion d'ouverture au public figurant dans l'article 1 de la loi du 24 mai 1951 doit être entendue *lato sensu*, comme l'y invite le juge pénal, ce qui a pour conséquence d'exclure du cercle de l'obligation de surveillance les établissements qui en réservent l'accès à leurs clientèles. C'est la position exprimée par le Conseil d'État dans sa séance du 26 janvier 1993. Elle vient d'être récemment confirmée par un jugement du tribunal administratif de Grenoble, qui reprend cette analyse dans son motif d'annulation d'un arrêté de fermeture de la piscine d'un débit de boissons.[71] Les juridictions civiles se sont également rangées à cette position en rejetant le moyen tiré d'un défaut de surveillance d'une piscine d'hôtel[72] ou d'une piscine d'un camping.[73]

Enfin, la troisième catégorie d'établissements épargnée par l'obligation de surveillance vient d'être mise à jour par un récent jugement du tribunal administratif de Versailles. Il s'agit des établissements sportifs qui réservent à certains de leurs membres le droit d'accès à une piscine. En l'espèce, le bassin de natation d'une salle de remise en forme n'était ouvert qu'aux adhérents de l'activité « fitness » et interdit aux moins de 16 ans. Les juges en déduisent que l'on est en présence d'un établissement *« d'accès exclusivement privé »* et que *« les obligations s'imposant pendant les heures d'ouverture au public ne lui sont pas applicables »*.[74]

Privés d'un recours sur le fondement de l'obligation de surveillance, la victime ou ses ayants droit peuvent cependant utiliser l'arme du défaut d'information s'ils n'ont pas été avisés, notamment dans le

règlement intérieur de l'établissement ou par un affichage à l'entrée du bassin, de l'absence de maîtres nageurs. Les exploitants ne nous semblent pas affranchis de l'obligation d'informer leurs clientèles de l'absence de surveillance.[75] Ainsi, un arrêt de condamnation motivé par le défaut d'information des usagers sur la profondeur de l'eau observe que *« les utilisateurs étaient clairement avisés de l'absence de surveillance de ce lieu de baignade »*. On peut donc penser que les juges auraient également retenu dans leurs motifs le défaut d'information des usagers de la piscine si la société exploitant l'hôtel n'avait pas pris la précaution de les aviser de l'absence de maîtres nageurs.[76] Enfin, les exploitants d'hôtels, de campings ou de dancings demeurent tenus d'observer dans l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement *« les règles de prudence »* qu'exige la sécurité de leurs clients.[77]

◗ Une obligation limitée aux heures d'ouverture au public

[322] L'article 1 de la loi du 24 juin 1951 prévoit que toute baignade d'accès payant doit être surveillée pendant les heures d'ouverture au public. On a vu que le juge pénal s'était livré à une interprétation extensive de ces termes (*supra* n° 122) en concluant que l'exploitant était déchargé de son obligation de surveillance en cas d'utilisation privative du bassin en dehors des heures d'ouverture au public.[78]

S'il est acquis qu'il n'a d'obligation de surveillance que pendant les heures d'ouverture du public, il ne peut cependant décréter que son établissement était fermé pour s'exonérer de toute responsabilité. Il doit s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour matérialiser la fermeture de la piscine et empêcher l'accès au bassin. Un exploitant a été ainsi condamné parce que le portillon séparant l'enceinte du bassin du reste de l'établissement n'était pas bloqué par le tasseau mis en place pour interdire son ouverture.[79] En revanche, sa responsabilité ne sera pas engagée si l'usager n'a pas pénétré par erreur dans l'établissement, mais en sachant pertinemment qu'il était fermé. C'est ce qui a été jugé à propos de la noyade du père d'un écolier qui, profitant de l'entrée tolérée pour les parents, avait enfreint le règlement sur les heures de fermeture et l'interdiction de se baigner affichée à l'entrée de la piscine.[80]

On sait que les exploitants d'hôtels ou de dancings sont dispensés de l'obligation de faire surveiller la piscine attenante à l'établissement. Toutefois, il pourra leur être reproché de ne pas avoir empêché de façon efficace l'accès au bassin en dehors des heures d'ouverture. Par exemple, l'exploitant d'un dancing n'a prévu ni grillage, ni contrôle strict, alors que l'éclairage intermittent pouvait inciter les clients à se baigner.[81] De même, il a été jugé qu'un simple empilement de chaises ne constituait pas une mesure de protection suffisante pour de jeunes enfants.[82]

b) Défaut de qualification du personnel de surveillance

[323] Les établissements de bains d'accès payant doivent être surveillés par des personnels titulaires du diplôme de maître nageur sauveteur (MNS) ou du brevet d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN).[83] À défaut, ils s'exposent avec leur employeur aux sanctions pénales de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951 (voir *infra* n° 122). Par ailleurs, en cas d'accident, ils peuvent être poursuivis pour homicide ou blessures involontaires et condamnés à des réparations civiles si la preuve est administrée d'un lien de causalité entre le défaut de qualification du personnel de surveillance et le dommage. Cette précision est capitale. Une noyade ne peut être imputée à un surveillant de bain et à son employeur s'il n'est pas possible d'établir que son intervention aurait été plus rapide et plus efficace s'il avait été titulaire du diplôme exigé.[84]

c) Effectif de surveillance insuffisant

[324] Hormis le cas de la natation scolaire,[85] la réglementation ne fixe pas d'effectif minimum de surveillance. C'est à l'exploitant de le déterminer dans son POSS qui servira à l'avenir de référence aux tribunaux. Pour le calcul des effectifs de surveillance, il doit tenir compte de différents paramètres, notamment du nombre et de la dimension des bassins,[86] et de l'affluence, qui figurent parmi les manquements les plus fréquemment sanctionnés par les tribunaux. Ceux-ci veillent à l'existence d'un rapport de proportionnalité entre le nombre de baigneurs et l'effectif de surveillance qui doit être adapté à la fréquentation de l'établissement,[87] au nombre et à la superficie des bassins.[88] Ils admettent que la présence d'un seul maître nageur suffise, y compris lorsque la piscine est divisée en deux bains, sous réserve, toutefois, qu'il effectue *« des rondes régulières »* et que les bassins soient peu fréquentés. Ainsi en a décidé le Conseil d'État dans les arrêts Schreiber[89] et Chevalier.[90] S'il y a affluence, un renforcement de l'effectif de surveillance s'impose. Cette exigence ne surprend pas. Une fréquentation élevée des bassins accroît le risque d'accident. Il est plus difficile pour les maîtres nageurs de repérer un usager en difficulté en raison de l'intense brassage de l'eau et du nombre de baigneurs simultanément présents. De surcroît, il faut compter avec les phénomènes d'hydrocution caractérisés par *« la soudaineté de leur survenance »* et la *« rapidité de leurs effets »*.[91] Dans ce contexte, un effectif de surveillance insuffisant favorise les retards dans l'organisation des secours, ce qui réduit d'autant les chances de survie de baigneurs atteints de malaises.[92]

Depuis les arrêts Pelletier et Addichane, qui ont fixé les principes en la matière, les juridictions administratives considèrent qu'un seul maître nageur ne peut assurer la surveillance des bassins quand il y a affluence.[93] Les juridictions judiciaires statuent dans le même sens.[94] Une cour d'appel observe qu'en affectant un seul maître-nageur à la surveillance d'un bassin, où une centaine de personnes se baignaient, l'exploitant a privé les usagers d'une surveillance efficace et empêché un sauvetage rapide de la victime qui a fait un séjour prolongé dans l'eau.[95]

Le juge consent à assouplir sa position lorsque les conditions du bain ne sont pas dangereuses. Par exemple, la superficie du bassin est réduite, sa profondeur limitée et des moniteurs assurent la surveillance d'une partie des baigneurs. Ainsi, la surveillance du petit bassin d'une piscine *« d'une superficie réduite et d'une profondeur limitée à 1,50 mètre »* ne nécessite pas le concours de plusieurs maîtres nageurs malgré *« la présence d'une quarantaine de personnes »* dès lors que la moitié d'entre elles, dont la victime, appartiennent à un groupe accompagné de trois moniteurs.[96]

Le calcul des effectifs de surveillance doit aussi tenir compte du fait que les personnels chargés de ces fonctions ne peuvent pas exercer de tâches concurrentes. La mission de surveillance est en effet exclusive de toute autre.

PUS - Piscines et baignades - Cause de la responsabilité

d) Défaut de surveillance exclusive

[325] L'obligation de surveillance constante prescrite par la loi de 1951 impose à l'exploitant d'affecter ses personnels de surveillance à cette mission de manière exclusive. Ils ne peuvent exercer des tâches concurrentes. Cette règle de surveillance exclusive a été consacrée par deux arrêts du Conseil d'État. Dans l'arrêt Hébert, les deux maîtres nageurs chargés de veiller à la sécurité étaient occupés à donner des leçons particulières et n'exerçaient de ce fait aucune surveillance.[97] Dans l'arrêt « Ville de Rennes », le maître nageur qui assurait seul la surveillance de la baignade était occupé à ouvrir une cabine d'habillage, tâche au nombre de celles qui lui étaient imparties.[98]

Les juridictions judiciaires appliquent également la règle de la surveillance exclusive aux exploitants de bains privés.[99] Ainsi a été condamné le PDG d'un établissement de bains *« qui par une fausse appréciation des tâches urgentes à réaliser »* a mis son préposé dans l'impossibilité de surveiller le bassin en l'affectant à la vente de boissons concurremment à ses tâches de surveillance.[100]

L'obligation de surveillance exclusive est toujours appréciée en considération des faits de l'espèce. Il n'y aura donc pas nécessairement de faute d'organisation de la surveillance si, au moment de l'accident, un des deux maîtres nageurs s'était absenté du bassin pour faire une ronde dans les vestiaires, comme le prévoyaient ses missions. Il suffira d'établir que la fréquentation était normale, qu'il n'y avait pas affluence et qu'un seul maître nageur pouvait valablement assurer la surveillance du bassin.[101]

Les fautes dont il a été question jusqu'ici révèlent un défaut d'organisation du service de surveillance. L'accident peut également provenir d'un manque de vigilance des personnels présents autour du bassin.

2. Les défaillances dans l'exercice de la surveillance

[326] L'obligation de surveillance du maître nageur doit être constante (a), vigilante (b), active (c) et s'exercer avec autorité (d). L'appréciation par les tribunaux de la faute de surveillance varie selon les circonstances de l'espèce, et notamment du nombre d'usagers présents, des équipements utilisés et des types de publics accueillis.

a) Défaut de surveillance constante

[327] À deux reprises, les tribunaux ont fait état des dispositions de la loi du 24 mai 1951 dans leurs motifs de condamnation. Dans une première espèce, deux jeunes plongeurs s'étaient heurtés violemment, le second ayant plongé sans attendre la remontée du premier. Le tribunal ayant constaté que le maître nageur s'était absenté des abords de la piscine pour faire une ronde dans les vestiaires au moment de l'accident en déduit qu'il n'assurait plus, dans ces conditions, la surveillance de la piscine *« qui, selon la loi du 24 mai 1951, doit être constante »*.[102] Dans une autre espèce où, d'après les déclarations des témoins, le seul maître nageur chargé de la surveillance de la piscine se trouvait à l'accueil où il prenait un café, la Cour de cassation observe *« que l'accident est survenu à un moment où le prévenu avait quitté le bord du bassin pour se rendre à l'accueil en méconnaissance de ses obligations qui lui imposaient d'exercer une surveillance constante de la baignade »*.[103]

b) Défaut de vigilance

[328] Le défaut de vigilance ne se résume pas à l'inattention. L'emplacement défectueux du poste d'observation, le défaut de coordination entre les membres de l'équipe de surveillance révèlent également un manque de précaution dans l'exercice de la surveillance.

◗ L'inattention

[329] Le maître nageur manque à son obligation de vigilance s'il n'a pas en permanence un œil sur le bassin dès lors qu'il est affecté à une mission de surveillance.[104] La jurisprudence offre quelques exemples caractéristiques de défaut d'attention comme le bavardage dos au bassin,[105] ou la consommation d'un café.[106]

Les tribunaux déduisent souvent le manque d'attention des circonstances de l'espèce, notamment quand le signalement de la noyade a été fait par un usager.[107] Ils relèvent également tous les indices qui auraient dû mettre en alerte les maîtres nageurs et les inciter à redoubler de vigilance. Par exemple, la victime n'était pas dévêtue et avait même gardé ses chaussures ;[108] le nombre élevé d'enfants et l'intense brassage de l'eau ne permettaient pas de distinguer le fond de la piscine ;[109] la victime

s'était précédemment signalée par son comportement dangereux; [110] il n'y avait pas de séparation entre le grand bain et le petit bain. [111] Ils admettront aussi moins facilement que la noyade passe inaperçue si les baigneurs étaient peu nombreux au moment de l'accident. [112]

Cependant, les maîtres nageurs ne sont pas assujettis à une obligation de résultat. [113] L'obligation de surveillance vigilante n'implique pas *« de suivre individuellement chaque client qui évolue librement au sein d'un établissement ouvert au public »*. [114] Quelle que soit l'attention qu'ils portent aux baigneurs, les personnels de surveillance ne peuvent pas *« tenir mentalement un compte exact de la réapparition à la surface »* de chacun d'eux. [115] Leur responsabilité et celle de l'exploitant ne sont pas nécessairement engagées s'ils n'ont pas été les premiers à constater la noyade mais ont été alertés par un usager de l'accident. L'essentiel est qu'ils exercent normalement leur mission de surveillance au moment de l'accident, que la victime n'ait pas manifesté des signes de noyade, que le laps de temps entre son immersion et son sauvetage ait été court et que le maître nageur se soit immédiatement porté à son secours dès qu'il a été averti. Il n'y a pas de faute de surveillance si le temps d'immersion a été évalué à quelques secondes *« dépassant une prévisibilité raisonnable »*. [116] Le Conseil d'État [117] et la Cour de cassation [118] se sont prononcés en ce sens. Les cours administratives d'appel de Nancy, Amiens, Colmar et Rennes ont fait la même analyse. [119] En revanche, un temps d'immersion de plusieurs minutes sans que les maîtres nageurs s'en rendent compte, alors que la victime avait une position insolite, pourra être considéré comme excessif. [120] Lorsque ce laps de temps n'a pas pu être évalué avec précision, les juges le déduisent alors des circonstances de l'espèce. C'est le cas, par exemple, de la jeune camarade de la victime qui, après l'avoir vue couler au fond du bassin, tente en vain d'alerter les baigneurs se trouvant au bord de la piscine, se dirige ensuite dans le local des douches où se trouvait sa sœur, puis les deux fillettes, étant revenues ensemble vers la piscine, crient jusqu'à ce qu'un client plonge et ramène la victime à la surface. [121] De même, le fait que le noyé vomisse dans le bassin sans que le maître nageur s'en aperçoive, qu'on le retrouve immobile, flottant sur le ventre, le visage dans l'eau déjà bleu et ne respirant plus au moment où il a été sorti de l'eau démontre qu'il a été privé d'air pendant plusieurs minutes. [122]

L'accident a pu également échapper à l'attention des maîtres nageurs par suite d'un mauvais choix du poste de surveillance.

▷ Le choix défectueux du poste de surveillance

[330] Le bon choix du poste d'observation concourt à la sécurité des baigneurs. La surveillance n'est pas correctement assurée si le maître nageur se tient trop éloigné du bord du bassin. [123] En outre, bien que cette modalité de surveillance ne soit pas imposée par la réglementation, les tribunaux considèrent que l'emploi de la chaise haute s'avère nécessaire lorsque les piscines en sont équipées [124] car *« elles garantissent une vue panoramique du bassin »* et permettent ainsi une surveillance *« plus efficace »*. Enfin, lorsque la piscine est équipée de plusieurs bassins, celui où il y a affluence doit faire l'objet d'une surveillance accrue. N'accomplissent donc pas normalement leur mission les maîtres nageurs qui se trouvent autour du grand bassin où le nombre de nageurs est réduit, alors qu'une quarantaine d'enfants s'ébattent dans le petit bassin. [125]

▷ Le défaut de surveillance coordonnée

[331] La vigilance implique que les maîtres nageurs travaillent en coordination étroite lorsqu'ils exercent à plusieurs la surveillance des bassins. Celui d'entre eux qui s'absente momentanément doit en avertir son collègue. La cour administrative d'appel de Lyon a ainsi condamné un exploitant public dont l'un des deux maîtres nageurs qui surveillait le grand bain s'était éloigné quelques minutes, malgré l'affluence, pour répondre au téléphone sans prévenir son collègue qui surveillait le petit bain. [126]

Les tribunaux ne contrôlent pas seulement le degré de vigilance des maîtres nageurs. Ils évaluent également leur capacité de réaction et sanctionnent le défaut de surveillance active.

c) Défaut de surveillance active

[332] Cet intitulé regroupe toutes les formes de surveillance passive : le défaut de mobilité qui concourt au retard des secours, le défaut de mise en garde des usagers exposés à un danger et l'absence d'identification de l'auteur du dommage lorsque l'accident est imputable à un tiers.

◗ Le défaut de mobilité

[333] Il a été dit précédemment que la surveillance d'une piscine pouvait être réduite à un seul maître nageur à la double condition qu'il effectue des rondes régulières et que les bassins soient peu fréquentés. Dès lors, une surveillance en position fixe pourra être retenue contre l'exploitant. C'est un des motifs que le Conseil d'État fait valoir dans son arrêt Pelletier du 8 février 1980 en imputant la noyade d'un usager à l'absence de rondes régulières du maître nageur malgré l'affluence. Il lui reproche également de n'avoir porté secours à la victime que tardivement.

◗ Le retard dans l'organisation des secours

[334] L'absence de mobilité relevée par les juges dans l'affaire Pelletier peut expliquer l'intervention tardive du maître nageur. Dans d'autres circonstances, c'est la désinvolture des personnels de surveillance qui se trouve à l'origine du retard. Par exemple, le maître nageur n'a fait que hisser sur le bord du bassin la victime qui avait été remontée à la surface par un usager. [127] Ou encore il n'a pas cru devoir se déranger immédiatement, pensant qu'il s'agissait d'une plaisanterie, en voyant un usager plonger verticalement dans le petit bain profond seulement de 0,50 mètre. [128]

Lorsqu'il n'est pas la conséquence d'un défaut de vigilance, ou d'une indifférence manifeste, le défaut de secours provient habituellement de recherches inadaptées qui ont privé la victime d'une chance de survie. Par exemple, elles ont d'abord été entreprises sur la plage, alors que les parents avaient signalé la disparition de leur fille *« dans l'eau »*. Il a fallu plus d'une heure aux sauveteurs pour se décider à évacuer la baignade. [129] Dans une affaire voisine, il a été également reproché aux personnels de surveillance d'avoir d'abord orienté leurs recherches vers les abords terrestres du plan d'eau au lieu de fouiller immédiatement les bassins. [130]

Le retard pris dans l'administration des soins à la victime peut, aussi, contrarier les opérations de réanimation. Ainsi ont été jugés défaillants les maîtres nageurs qui ne portent pas les premiers soins au bord du bassin mais seulement à l'infirmerie. [131] En revanche, il n'y aura pas de condamnation si la victime a été très rapidement secourue et transportée sans délai dans un établissement hospitalier. [132]

◗ L'absence de signalement des dangers

[335] Les personnels de surveillance doivent alerter les usagers de tout danger imminent. Manque à ce devoir le maître nageur qui n'avertit pas un plongeur de la présence d'une bouée faite d'une chambre à air de camion que la victime a heurtée après s'être élancée du plongeoir [133] ou qui ne met pas en garde par haut-parleur les baigneurs sur l'interdiction de plonger. [134] Dans ces deux espèces, les indications fournies sur les circonstances de l'accident révèlent que les personnels de surveillance ne pouvaient ignorer le danger. Dans la première, les juges notent que l'affluence de la piscine était assez réduite au moment de l'accident et, dans la seconde, que le fond du bassin et les indications de profondeur n'étaient plus visibles lorsque des vagues sont produites.

Ce défaut de réaction immédiate, alors que la sécurité des usagers est en péril, peut avoir aussi pour conséquence l'absence d'identification de l'auteur du dommage.

◗ Le défaut d'identification de l'auteur du dommage

[336] Un usager victime d'une bousculade sur le ponton d'une piscine est grièvement blessé dans sa chute. Un baigneur est heurté par un plongeur et atteint d'un écrasement des vertèbres cervicales ayant entraîné une paralysie des membres inférieurs. Aucun des maîtres nageurs n'a vu l'accident. Ce défaut de vigilance qui l'a rendu possible ne permet pas, de surcroît, d'identifier l'auteur du dommage. Il pénalise lourdement la victime en la privant de la possibilité *« de faire valoir ultérieurement ses droits contre l'auteur ou les auteurs responsables de cet accident »*. [135] Cette privation d'une chance d'indemnisation ouvre droit à réparation, sans toutefois que le montant des dommages et intérêts puisse couvrir l'entier préjudice corporel puisqu'il porte sur la perte d'une action contre l'auteur de l'accident, dommage distinct de celui causé par les blessures. [136]

Il ne suffit pas aux personnels de surveillance d'intervenir chaque fois que la sécurité des usagers est menacée. Ils doivent aussi faire preuve d'autorité en rappelant à l'ordre les usagers imprudents ou désobéissants et s'assurer que leurs mises en garde sont observées.

d) Défaut d'autorité

[337] Il arrive que les accidents de bains soient la conséquence d'un défaut d'autorité des personnels de surveillance. C'est vrai du maître nageur qui ne fait aucune remarque à un jeune usager, alors qu'il avait constaté son comportement dangereux avant qu'il se noie. [137] De même, une agence de voyages doit répondre du manque d'autorité de ses personnels d'encadrement dont aucun n'est parvenu à dissuader un client âgé de 65 ans de s'aventurer au-delà de la barrière de corail qui sépare la zone des eaux calmes de la haute mer particulièrement agitée le jour de l'accident, avec un courant très fort. [138]

Le manque de fermeté des personnels de surveillance incapables de faire respecter leurs consignes a été à plusieurs reprises relevé par les tribunaux. [139] Une espèce retiendra particulièrement l'attention. Elle montre combien les juges sont exigeants pour faire respecter l'interdiction de plonger en sanctionnant non seulement le défaut de mise en garde, mais aussi l'absence de contrôle d'un rappel à l'ordre, ce qui s'explique par la gravité des accidents de plongeoirs. En la circonstance, un jeune s'était blessé en plongeant du toit de la cabine de surveillance. L'exploitant mis en cause soutenait que son préposé avait interdit aux jeunes usagers de plonger depuis le toit de sa cabine et venait de réprimander la victime lorsque l'accident s'est produit. Pourtant, la Cour de cassation approuve la cour d'appel à double titre. D'abord, elle constate que le maître nageur avait amoindri son autorité déjà difficile à exercer sur un jeune public en plongeant lui-même du toit de la cabine quelques jours auparavant. Ensuite, elle observe qu'il s'était éloigné de la cabine vers le petit bassin, où aucune nécessité ne l'appelait, au lieu de s'assurer que la victime qu'il venait de rappeler à l'ordre n'enfreignait pas à nouveau son interdiction. [140]

Les MNS et la surveillance des baignades

Le maître nageur sauveteur assure une double fonction : éducative et sécuritaire. L'arrêté du 16 juin 1998 relatif au POSS apporte d'utiles précisions sur l'organisation de la prévention au bord du bassin et clarifie simultanément les rôles de chacun dans le dispositif de sécurité. Le MNS est confirmé dans une fonction essentielle de mise en œuvre et de responsabilité de cette sécurité. Par ailleurs, la notion de surveillance est définie par la loi et les textes réglementaires en tant qu'obligation de moyens. Les MNS doivent cependant réfléchir sur leur pratique dans le cadre d'une obligation de résultat. Cela signifie sans doute redonner du sens à l'activité de surveillance. Cette fiche tente d'amorcer la réflexion

La surveillance des baignades est obligatoire pour les baignades d'accès payant et les baignades ouvertes gratuitement au public alors qu'elles sont aménagées et réglementairement autorisées. Cette surveillance est effectuée par du personnel qualifié.

L'article 4 du décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 précise que cette surveillance est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, « *par des personnes titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnes portent le titre de maître nageur sauveteur* ».

Cette obligation de moyens a été mise en forme dès la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et notamment par son article 1er qui impose au moins une personne titulaire de diplômes d'État. L'obligation de moyens a été très largement et utilement complétée par l'arrêté du 16 juin 1998 (J.O. du 1er août 1998) qui apporte des précisions et une méthodologie pour organiser la sécurité et les secours sur les bassins. Chaque gestionnaire connaît donc le nombre de personnes, les niveaux de qualification requis ainsi que les procédures pour assurer une sécurité optimale, en tout cas conforme aux textes.

Ces réponses sont-elles suffisantes pour assurer une garantie totale de sécurité à tous les usagers ? En fait, ces préconisations réglementaires ne peuvent masquer le chemin qui reste à accomplir pour parvenir à l'assurance complète et permanente de la sécurité dans les piscines.

Depuis le texte de 1998, le champ de la sécurité n'est plus simplement limité au strict espace du plan d'eau mais s'élargit aux aspects fonction-

-nels de l'établissement et à l'ensemble des zones utilisées par les baigneurs. Ainsi donc, la sécurité des baignades est une notion globale, à l'échelle de l'ensemble de l'établissement.

Cette sécurité repose essentiellement sur quatre phases :
la prévention primaire ;
la veille ;
le sauvetage
la prévention secondaire.

1. **La prévention primaire** consiste à préparer les bassins pour que l'activité ne présente aucun caractère de dangerosité pour l'usager : vérification de l'infirmerie, de la turbidité, des moyens de secours et d'alarme... Il s'agit en fait de vérifier l'efficacité des moyens de secours.
2. **La surveillance** reposant sur l'intervention humaine, elle a pour but de surveiller le plan d'eau en respectant les positions et les modalités définies par le POSS : poste ou zone de surveillance
3. **L'intervention, le sauvetage :** En situation critique, il s'agit d'intervenir avec la plus grande efficacité en sauvetage et en réanimation éventuelle sur une victime.
4. **La prévention secondaire** peut se définir comme la mise en œuvre de moyens d'information pour le public et de formation pour les MNS : signalétique, règlement intérieur, exercices annuels de sauvetage, évaluations...

Cette chronologie permet de préciser les modalités de mise en œuvre de la sécurité, ainsi que les compétences requises des MNS pour chacune des étapes ainsi définies.

La prévention primaire

A ce stade, l'ensemble des tâches à réaliser peuvent être planifiées dans le POSS. Cette opération de vérification s'effectue préalablement à toute ouverture de bassin au public. La principale difficulté réside dans la réalisation de l'inventaire des tâches, de façon à ce que celui-ci soit le plus exhaustif possible. La mise en œuvre nécessitera simplement de la rigueur.

La veille

A priori, cette fonction ne paraît pas devoir présenter de difficultés. Le POSS précise les zones ou les postes de surveillance, le MNS n'a qu'à se positionner conformément aux directives et surveiller le bassin. De toutes les fonctionnalités repérées dans l'activité sécuritaire du MNS, cette veille est la plus évidente et la plus mal définie. Il n'est point besoin de compétence particulière pour regarder un bassin ! Pourtant, le facteur humain est essentiel dans l'accomplissement de cette tâche. L'acuité et surtout la concentration visuelle sont indispensables. Or ces capacités sont des données naturelles impossibles à modifier. De cette veille efficace et attentive dépendent la prévention du risque et surtout les délais d'intervention, dont on sait qu'ils sont déterminants pour la victime. Ainsi, de toutes les étapes définies, la veille st sans aucun doute la fonction que le MNS remplit avec la plus grande incertitude ; Ceci tient aux capacités limitées données à l'homme de produire et reproduire une action de surveillance sur une période donnée. Dans une tâche dont il faut aussi reconnaître qu'elle n'est pas source d'épanouissement pour le MNS, la question d'un appareillage des bassins est donc posée.

L'intervention, la réanimation

Ce domaine particulier de l'activité du MNS constitue sans doute celui qui nécessite les compétences les plus abouties. Deux actions sont concernées :

- Le sauvetage, qui fera appel aux techniques spécifiques de nage et à des capacités physiques certaines ;
- La réanimation, qui nécessite des connaissances de plus en plus techniques et en évolution

Ces connaissances doivent être confrontées sans cesse aux conditions réelles de mise en œuvre ; d'autant que le système français de secours préconise une médicalisation de plus en plus précoce. Après l'usage possible de l'oxygénothérapie, recommandée par les médecins urgentistes, le MNS dispose sous certaines conditions du pouvoir d'utiliser le défibrillateur semi-automatique.

La prévention secondaire

La sécurité est un concept global dont les facteurs évoluent sans cesse.

Les MNS sont concernés comme l'ensemble des intervenants de l'équipement ; Le public pourra par l'information être acteur de sa propre sécurité et concourir efficacement à celles des autres. La programmation régulière d'exercices de sauvetage permet d'actualiser les procédures de secours et surtout de se familiariser avec les gestes qui sauvent, dans des circonstances de forte charge affective pour les secouristes.